

L'Atelier Magique

STATUTS

I DENOMINATION, BUT, SIEGE.

Article 1

Sous la dénomination Association de L'Atelier Magique, il est constitué conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association à but non lucratif, indépendante de toute appartenance politique et confessionnelle.

Le siège de L'Atelier Magique est à 1304 Cossonay. Sa durée est illimitée.

Article 2

L'Association de L'Atelier Magique a pour but d'offrir un lieu d'accompagnement des enfants et de leurs familles en proposant des animations intérieures et/ou extérieures et d'autres prestations soutenant le développement harmonieux de l'enfant et la parentalité.

Article 3

L'association a comme objectif de gérer et soutenir les activités du jardin d'enfants « L'Atelier Magique », conformément aux directives édictées par l'Office d'Accueil de Jour des Enfants (OAJE) et à la Loi sur l'Accueil de Jour de Enfants (LAJE).

Sur un plan plus large, son but est d'amener les enfants à un développement optimal, de les entourer de les accompagner en les confiant à une équipe d'éducateurs-trices professionnels-elles qualifiées, aptes à répondre à leurs besoins affectifs, éducatifs et sociaux.

Elle peut également promouvoir, favoriser et collaborer à différentes actions en faveur de l'enfance dans son rayon d'action.

Faire reconnaître la profession et l'utilité de ce type d'accueil aux autorités publiques.

II RESSOURCES ET FINANCEMENT

Article 4

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- a) Les cotisations ordinaires et extraordinaires des membres.
- b) Les frais d'inscription et les redevances des ateliers.
- c) Les subventions.
- d) Les dons et legs.
- e) Les produits de manifestations occasionnelles (fêtes, marchés, repas de soutien, etc.).
- f) Les produits de locations.

Article 5

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes de l'Association est supervisée par le/la trésorier/ère de l'Association et contrôlée par les vérificateurs/trices de comptes nommés par l'Assemblée générale, qui doit approuver leur rapport avant de donner décharge au Comité.

Article 6

Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par l'actif social, les membres de l'Association sont dégagés de toute responsabilité personnelle et ne répondent pas des dettes de l'Association.

Article 7

L'ensemble des ressources de l'Association est destiné à assurer le fonctionnement de L'Atelier Magique.

III MEMBRES

Article 8

Sont membres de l'Association, les personnes physiques ou morales qui s'intéressent aux buts (article 2) de l'Association et qui font acte d'adhésion.

Article 9

L'Association est composée de :

- a) **Membres actifs** : obligatoirement les parents des enfants qui fréquentent le lieu d'accueil. Les personnes physiques qui participent régulièrement et concrètement à la vie de l'Association. Elles paient une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et assistent à l'Assemblée générale. Les membres actifs votent avec voix délibérative.
- b) **Membres collectifs** : les personnes morales de droit public (notamment les communes) ou de droit privé (notamment les sociétés commerciales). Elles paient la cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée générale. Les membres collectifs ont droit à une voix délibérative.
- c) **Membres bienfaiteurs** : l'Assemblée générale peut conférer le titre de membre bienfaiteur à toute personne physique ou morale qui aurait fait à l'Association un don important. Les membres bienfaiteurs ne sont astreints à aucune cotisation. Les membres bienfaiteurs peuvent participer aux Assemblées générales avec voix délibérative.
- d) **Membres passifs** : les personnes physiques qui soutiennent l'Association par des dons. Elles paient une cotisation annuelle dont le montant minimal est fixé par l'Assemblée générale. Les membres passifs peuvent participer aux Assemblées générales avec voix consultative.

Article 10

Les demandes d'admission sont présentées par écrit (bulletin d'adhésion) au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale. Le comité se réserve le droit de refuser une admission sans indication de motifs.

Article 11

La qualité de membre disparaît lorsque l'enfant quitte L'Atelier Magique sans renouveler son inscription pour la nouvelle année scolaire.

Elle disparaît également par démission, exclusion, ou décès.

- a) **La démission** : La déclaration de démission doit être adressée par écrit au Comité.
Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) **L'exclusion pour de « justes motifs »** : Un membre qui ne s'acquitte pas durant l'exercice social en cours de ses obligations financières envers l'Association ou qui agit à l'encontre des intérêts, qui lui porte préjudice par sa conduite, son attitude ou qui lui cause des torts sérieux peut être exclu par décision du comité.
- c) **Décès** : La qualité de membre de l'Association est éteinte d'office par le décès.

Article 12

Les membres de l'Association n'ont aucun droit individuel sur le fonds social et il n'est rien restitué en cas de décès ou de sortie de l'Association.

IV ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 13

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) L'Organe de contrôle des comptes
(deux vérificateurs/trices de comptes et un suppléant)

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée des membres individuels, des membres bienfaiteurs et d'un délégué par membre collectif.

Article 15

Les membres se réunissent au moins une fois par an en Assemblée générale sur convocation écrite ou par courrier électronique du Président et d'un membre du Comité adressée 20 jours au moins avant la date de la réunion et accompagnée de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Assemblée Générale est constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Article 16

L'Assemblée générale a pour compétences :

- 1. Accepter le PV de l'année précédente**
- 2. Approuver le rapport du Comité**
- 3. Approuver le rapport de la responsable pédagogique**
- 4. Approuver les comptes annuels et rapport de l'Organe de contrôle**
- 5. Approuver le budget annuel**
- 6. Décharger la responsable administrative, le Comité et l'Organe de contrôle des comptes**
- 7. Fixer le montant des cotisations annuelles**
- 8. Adopter la modification des statuts**
- 9. Elire les membres du Comité**
- 10. Elire l'Organe de contrôle des comptes (un vérificateur/trice et un suppléant)**
- 11. Se prononcer sur l'exclusion des membres**
- 12. Décider de la dissolution de l'Association**
- 13. Prendre position sur les autres objets portés à l'ordre du jour qui ont été présentés par écrit à ses membres au moins 10 jours à l'avance au Comité**

Pour toutes les opérations, l'Assemblée générale décide à la majorité des membres présents, sauf pour le point 12) (dissolution) où la majorité qualifiée devra être de 2/3 des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le/la Président/e et le/la secrétaire et envoyé à tous les membres de l'Association.

Chaque parent a une voix.

Article 17

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du Comité ou du 1/3 des membres de l'Association moyennant une convocation adressée 20 jours avant la réunion.

Article 18

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président/e ou un autre membre du Comité.

Le/la Président/e désigne un ou plusieurs scrutateurs. Les décisions sont prises à main levée ou à bulletin secret, si la majorité des membres le demande à main levée.

LE COMITE

Article 19

Le Comité se compose de :

- a) De trois membres au minimum de l'Association élus par l'Assemblée générale. Ils sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles. Il se réunit aussi souvent que nécessaire et s'organise et se constitue librement. Un(e) président, un(e) secrétaire, un(e) caissier(ère) doivent être nommés.
- b) Du/de la/ des directeur/trice (s) de L'Atelier Magique. Il/elle(s) siège(nt) au Comité avec voix consultative afin de faire le lien entre les parents, les enfants et l'équipe éducative.
- c) Des salarié/es de L'Atelier Magique, désigné/es par le/la/les directeur/trice(s) avec voix consultative.

Article 20

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation écrite ou orale de son/sa Président/e ou d'un autre membre du Comité.

Chaque membre du Comité peut demander la convocation d'une séance.

Le Comité ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions du Comité font l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres du Comité et envoyé aux membres du Comité.

Article 21

Le Comité a pour tâches :

- a) **Assurer au sens large, la gestion de l'Association.**
- b) **Soutenir la structure d'accueil ou toute autre réalisation de l'Association.**
- c) **Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires**
- d) **Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;**
- e) **de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.**
- f) **Engager le/la/les directeur/trice (s) de L'Atelier Magique.**
- g) **Engager et révoquer le personnel de L'Atelier Magique sur préavis de le/la/les directeur/trice (s).**
- h) **Représenter l'Association vis-à-vis des Autorités et des tiers en collaboration avec l'Association.**
- i) **Assurer le contrôle des comptes de l'Association.**
- j) **Contrôler le budget.**
- k) **Contracter les couvertures d'assurances obligatoires.**
- l) **Elaborer le cahier des charges de le/la/les directeur/trice (s).**
- m) **Valider le cahier des charges du personnel.**
- n) **Veiller à la qualité de l'organisation pédagogique et matériel de la structure d'accueil.**

Les membres du comité agissent bénévolement.

Article 22

L'Association de L'Atelier Magique est engagée par la signature collective du/de la Président/e et d'un autre membre du Comité.

Chaque membre du comité peut démissionner en tout temps du Comité de l'Association. La démission est adressée au comité par écrit au moins trois mois avant la fin de l'année scolaire et devient effective à la fin de ladite année.

Le membre démissionnaire s'engage à restituer tout le matériel et les éventuels accès (comptes bancaires) relatifs à sa fonction au sein de l'Association.

ORGANE DE CONTROLE DES COMPTES

Article 23

L'Assemblée générale élit chaque année en tant qu'Organe de contrôle deux vérificateurs des comptes et d'un suppléant. Il a pour tâche de contrôler les comptes annuels et les pièces justificatives présentées par le Comité. L'Organe de contrôle fait un rapport une fois par an à l'Assemblée générale.

STATUTS

Article 24

Toute proposition de modification des présents statuts doit être soumise par écrit au Comité qui la communique aux membres en la joignant en annexe de la convocation à la prochaine Assemblée générale. Les cas non prévus dans les statuts seront réglés par le comité.

V DISSOLUTION

Article 25

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire n'ayant que ce seul objet à l'ordre du jour. La majorité qualifiée doit être de 2/3 des voix exprimées. Sauf décision contraire de l'Assemblée, la liquidation est effectuée par les soins du Comité. En cas de dissolution, l'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Article 26

Les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse sont applicables à titre subsidiaire pour tout ce qui n'est pas traité par les présents statuts.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 18 mai 2015
Ils entrent immédiatement en vigueur.

Cossonay, le 18 mai 2015

Le Président

Un membre